

FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE	
1 - FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTISSAGE	
Formation professionnelle 13 - Formation sanitaire et sociale	5155
RI 1301AA - 2005P015 - SPRF FSS - Gratuité pour les demandeurs d'emploi	

PROGRAMME(S)

Formations du secteur sanitaire et social

13.01 2005P015 - Formations des secteurs sanitaire et social

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles est assuré l'accès gratuit aux formations conduisant à des diplômes d'Etat de niveau IV et V du ministère de l'action sociale, et des formations paramédicales de niveau V du ministère de la santé entrant dans le champ des compétences régionales dévolues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les Régions disposent d'une responsabilité en matière de formation paramédicale, de sage-femme et de travailleur social. Elles autorisent ou agréent les instituts, les filières et les directeurs, répartissent les quotas de formation par institut et prennent en charge leurs coûts de fonctionnement.

En parallèle, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a encore renforcé cette compétence en attribuant, d'une part, des prérogatives supplémentaires en matière de pilotage et de structuration de ces formations, et d'autre part, en intégrant celles-ci au Service Public Régional de la Formation Professionnelle.

Désormais, toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail dispose, quel que soit son lieu de résidence, du droit d'accéder à une formation professionnelle afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. A cette fin, la région assure (...) l'accès gratuit à une formation professionnelle conduisant à un diplôme (...) au plus au niveau IV.

Le décret du 29 mars 2016 précise le principe de gratuité qui recouvre la prise en charge des frais pédagogiques et des frais de procédure d'acquisition de la certification professionnelle. Sont ainsi exclus les frais annexes de type droits d'inscription, les frais de restauration ou d'hébergement.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La région assure la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi dans le cadre du service public régional des formations sanitaires et sociales ; il s'agit :

- des formations en travail social de niveau IV (TISF, moniteur éducateur) et d'accompagnant éducatif et social de niveau V agréées par la région Bourgogne Franche-Comté ; l'agrément précise l'option financée (à domicile et en structure).
- des formations de niveau V d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture et d'ambulanciers autorisées par la région Bourgogne Franche-Comté ;
- La région assure également la prise en charge financière des frais de formation des demandeurs d'emploi en cursus partiel d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de niveau V pour les titulaires de « bacs professionnels ASSP et SAPAT ».

En application de l'axe 3 et de l'article 3 de la convention cadre signée entre la région et Pôle Emploi Bourgogne Franche-Comté le 23 janvier 2017, les formations paramédicales et sociales de niveau V en cursus complet font l'objet d'un co-financement pour les demandeurs d'emploi originaires de Bourgogne Franche Comté. Une convention d'application spécifique précise les critères et modalités de cette prise en charge

Les actions de formation de niveau V en cursus complet sont agréées au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle au sens des articles L.6341-4 et R.6341-2 à R.6341-10 du Code du Travail.

NATURE

Subvention versée correspondant à la prise en charge des coûts pédagogiques des formations et des frais de certification professionnelle selon le référentiel formation en vigueur.

MONTANT

La région prend en charge le coût des formations suivies par les demandeurs d'emploi de niveau IV en travail social dans les limites des places agréées et/ou conventionnées.

En ce qui concerne les formations de niveau V, la région prend en charge le coût de formation déduit de la participation forfaitaire financée par Pôle emploi selon les modalités de la convention d'application.

La région verse l'aide directement au centre de formation concerné après signature d'une convention qui en définit les modalités contractuelles.

– Toutefois, le demandeur d'emploi devra s'acquitter à l'entrée en formation de frais d'inscription dont le montant devra être au moins équivalent aux droits d'inscription universitaire.

BENEFICIAIRES

Centres hospitaliers, instituts publics ou privés de Bourgogne France-Comté dispensant des formations paramédicales et en travail social de niveau IV et V autorisées et /ou agréées par la région.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les demandeurs d'emploi qui auront suivi antérieurement un parcours de pré-qualification, (préparations au concours, segment 1, PAQ, DAQ....) sont éligibles à la gratuité sous réserve de remplir les autres conditions.

1°) Pour le public de niveau IV en formation en travail social :

- Etre inscrit à Pôle emploi la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir.
- Ne pas avoir obtenu dans un délai de deux ans le diplôme d'accompagnant éducatif et social.

2°) Pour le public de niveau V en parcours complet :

Pour être éligible, les demandeurs d'emploi doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre inscrit dans un institut de formation paramédicale ou de travail social autorisé/agréé par la région Bourgogne Franche-Comté ;
- Etre inscrit à Pôle emploi la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir ;

- Ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédents l'entrée en formation ;
- Ne pas être titulaire d'un diplôme paramédical (L.4383-3 du Code de la Santé) et/ou relevant du secteur social (L.451-1 du Code de l'action sociale et familiale).

3°) Pour le public de niveau V en parcours partiel :

- Etre titulaire d'un bac professionnel SAPAT et ASSP
- Etre inscrit dans un institut de formation paramédicale autorisé par la région ;
- Etre inscrit à Pôle emploi la veille de l'entrée en formation, toutes catégories confondues hors contrat d'avenir ;
- Ne pas avoir obtenu de qualification professionnelle dans les deux ans précédents l'entrée en formation ; toutefois, si le demandeur d'emploi sort d'une préparation au concours, le délai de carence ne lui sera pas opposé.

EXCLUSIONS

- Les fonctionnaires stagiaires ou titulaires pris en charge par leur administration ou un fonds d'assurance formation, en activité, en disponibilité ou dans une autre position statutaire, en congés sans traitement, démissionnaires.
- Les salariés avec ou sans traitement qui se trouvent en formation en cours d'emploi, et relevant du plan de formation de l'organisme employeur, en congé individuel de formation ou tout autre dispositif (promotion professionnelle).
- Les personnes percevant une allocation d'étude versée par un centre hospitalier ou un employeur.
- Les démissionnaires d'un contrat à durée indéterminée dans les 4 mois antérieurs à leur entrée en formation.
- Les personnes en congé parental.
- Les redoublants.

DISPOSITIONS DIVERSES

REPORT ET INTERRUPTION

En cas de report ou d'interruption de la formation d'un demandeur d'emploi, la prise en charge du coût de formation par la région s'effectuera au prorata de la période de formation accomplie par le stagiaire, sachant que tout mois de formation commencé est considéré comme entrant dans le calcul de l'assiette éligible.

Si le stagiaire reprend sa formation à la session suivante, la prise en charge de la région pourra être plafonnée à hauteur du volume horaire restant à réaliser après déduction des heures effectuées lors de la précédente session.

De ce fait, une décision du conseil pédagogique de l'école, imposant notamment un volume d'heures supérieures à celui pouvant être pris en charge par la région, ne pourra lui être opposée.

CONDITIONS DE RECIPROCITE

Un principe de réciprocité est acté entre l'ensemble des Régions.

La région Bourgogne Franche-Comté supportera seule la prise en charge du coût de la formation des demandeurs d'emploi extérieurs à la région et suivant une formation en Bourgogne Franche-Comté et éligibles au présent dispositif.